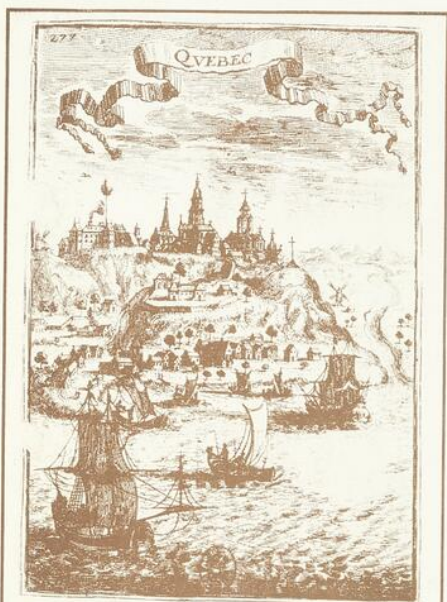


KE

9005

A78

1935



Bibliothèque Nationale du Québec





1803

L'ARTICLE 98

du Code Criminel

Association illégalité
et la légalité

Présente Campagne Electorale

1935

Canada

■ ■

Publié par

L'Organisation Libérale du district de Québec,
72, Côte de la Montagne,
Québec.

Bibliothèque

Universitaire de Rimouski
Rimouski, P. Q., Canada

KE
9005
A78
1935

“L'ARTICLE 98 DU CODE CRIMINEL ET LA PRESENTE CAMPAGNE ELECTORALE”.

Pendant la présente campagne électorale l'on parle beaucoup dans le camp conservateur du rappel de l'article 98 du code criminel demandé par les libéraux, et l'on tente de faire croire à une certaine partie de l'électorat que cette demande de rappel est équivalente à une manifestation de sympathie communiste, et que l'abrogation de cet article entraînerait de véritables désastres dans le domaine religieux, national et social.

Toutefois les annonces et les discours des conservateurs ne donnent jamais le texte de l'article 98, ne remontent jamais à l'origine de cette demande de rappel et répandent l'impression erronée qu'il s'agit d'une question tout à fait nouvelle.

Nous croyons qu'il serait intéressant et instructif: 1° de faire connaître l'article tel qu'il se lit aujourd'hui dans le code criminel, 2° de savoir ce que les libéraux veulent lui substituer, car il ne s'agit pas d'un rappel pur et simple, mais d'un certain nombre d'amendements au code criminel, 3° de faire un court historique des débats parlementaires à ce sujet, débats qui démontrent que ces amendements projetés soulevaient fort peu d'émotion même parmi les députés conservateurs dans les années où aucune élection n'était en vue, 4° de constater quels motifs ont amené l'adoption par la Chambre des Communes de ces amendements sous le régime libéral, quelle est la raison de l'attitude des conservateurs et quelle est l'importance réelle de cette question dans la présente élection.

I

TEXTE DE L'ARTICLE 98

Avant de citer le texte de l'article nous attirons spécialement l'attention sur le paragraphe 2. Nous sommes d'opinion que ce paragraphe crée une véritable “loi des Suspects” comme aux plus belles années de la “Grande Révolution”

et donne au Commissaire de la "Royale Gendarmerie à cheval du Canada", dans le moment le Général MacBrien, des pouvoirs équivalents à ceux d'un "Comité du Salut Public" ou de la "Sûreté Générale"; substitue ce Commissaire aux tribunaux ordinaires et remplace ce que l'on appelle communément "British Justice" et qui constitue l'armature de notre droit pénal par l'opinion, le sentiment, la volonté d'un seul homme, dans l'espèce encore: le Général MacBrien, Militaire imbu d'un toryisme fanatique et possédant toute la largeur de vues d'un simple soldat devenu Général.

Voici l'article:—

"Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement MINISTÉRIEL, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui, par un MOYEN QUELCONQUE poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

2. Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, SANS MANDAT, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, et être alors CONFISQUÉ au profit de Sa Majesté.

3. Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant acrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre

de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

4. Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière; l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

5. Est coupable d'une infraction prévue au présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts."

L'article ne se termine pas encore là, il contient six autres paragraphes, mais ces derniers paragraphes concernent surtout la procédure, la publication et l'importation de livres séditieux, et ceux que nous avons cités suffisent à donner le sens et la portée de l'article.

L'on voit que cet article 98 est un peu plus long et un peu moins simple que ne nous le font paraître les commentaires fantaisistes des orateurs à la radio, dont la plupart, nous en sommes sûrs, n'ont jamais ouvert un code criminel pour lire l'article dont ils prétendent parler.

Cet article a été adopté en 1919, sous l'administration Borden. Il a alors été inséré dans le Code criminel comme sections 97*a* et 97*b* et est devenu l'article 98 lors de la refonte de 1927.

II

DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL AUTRES QUE L'ARTICLE 98 SE RAPPORTANT A LA SEDI- TION ET AUX MENEES SEDITIONNEUSES.

Pour bien comprendre l'attitude du parti libéral, il faut savoir quelle était avant 1919 la législation criminelle en matière de sédition ou de menées séditionneuses. Les dispositions principales sur ce sujet étaient les articles 87, 132, 133 et 134 qui se lisent comme suit :

Art 87.—Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou de plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre aux personnes qui se trouvent dans le voisinage de cet attroupement, pour des motifs plausibles, que les personnes ainsi réunies vont troubler la paix publique tumultueusement, ou provoquer inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

2.—Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

3.—Une réunion de trois personnes ou plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel, n'est pas illégale. 55-56 V., c. 29, art. 79.

Art. 132.—Des paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse.

2.—Un libelle séditieux est un libelle qui exprime une intention séditieuse.

3.—Une conspiration séditieuse est une convention ou une entente entre deux personnes ou plus de mettre à exécution une intention séditieuse. 55-56 V. c. 29, art. 123.

Art. 133.—Nul n'est réputé avoir une intention séditieuse simplement parce qu'il a de bonne foi l'intention:

a) de faire voir que Sa Majesté a été induite en erreur ou s'est trompée dans ses mesures; ou

b) de signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou dans la constitution du Royaume-Uni, ou de quelqu'une de ses parties, ou du Canada, ou de quelqu'une des provinces qui le composent, ou dans l'une ou dans l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou dans une législature, ou dans l'administration de la justice; ou d'engager les sujets de Sa Majesté à chercher à obtenir, par des moyens légaux, le changement de quelque chose dans l'Etat; ou

c) de signaler, afin de les faire disparaître, des choses qui produisent ou tendent à produire des sentiments de haine et d'animosité entre les différentes classes des sujets de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 123.

Art. 134.—Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui prononce des paroles séditieuses, ou publie un libelle séditieux, ou prend part à une conspiration séditieuse. 55-56 V., c. 29, art. 124.

Evidemment l'article 132 pour avoir un sens doit être lu avec l'article 133.

En même temps que le gouvernement Borden fit adopter les sections 97a et 97b, il abrogea l'article 133, qui dans l'opinion du Solliciteur-Général d'alors, devenait inutile.

III

RESUME DES DEBATS PARLEMENTAIRES SUR L'ADOPTION ET LE RAPPEL DE L'ARTICLE 98.

Session 1919

Nous avons dit que c'est en 1919 que furent adoptés, sur rapport d'un comité spécial de la Chambre des Communes, les articles 97a et 97b. Dès cette date les partis prirent position. Citons d'abord M. Guthrie, Solliciteur-Général dans le cabinet Borden et qui était chargé de présenter le projet de loi. Mais pourquoi M. Guthrie ? Pourquoi le Solliciteur-Général et non pas le ministre de la Justice, M. Doherty, irlandais et catholique ? M. Doherty était absent, mais, même présent, nous doutons fort qu'il eût consenti à présenter ce projet de loi.—L'article 2 lui eût rappelé trop vivement les incidents d'un an auparavant.—C'est en effet le 7 juin 1918, et ceci apparaît à la page 1272 du vol. 2 du Hansard de 1919 par une lettre du R. P. Bourque, Recteur du Noviciat des Jésuites de Guelph, lue par l'Hon. M. Mewburn. C'est en effet le 7 juin 1918 que la police militaire Royale avait envahi la nuit le noviciat des Jésuites de Guelph où se trouvait le fils de M. Doherty; avait trois heures durant fouillé les dortoirs et les cellules et tenu le noviciat sous la garde d'une troupe en armes pour en enlever des jeunes gens que les pasteurs orangistes d'Ontario affirmaient s'y être réfugiés pour éviter la Loi du Service Militaire.—Cette insulte qui avait soulevé toute la presse était trop fraîche dans la mémoire de M. Doherty pour qu'il consentît à forger de ses propres mains au gouvernement qu'il devait bientôt quitter une arme semblable à celle que le traité de paix et la fin de l'état de guerre allaient lui enlever.

C'est donc M. Guthrie qui présenta le projet: (Débats de la Chambre des Communes, 1919, 2ième Session, Vol. 4, page 3416 et suivantes):—

“Monsieur l'Orateur, il est notoire qu'il existe de nos jours au Canada plusieurs associations et sociétés, créées et organisées dans le but de faire une propagande séditionneuse, qui pourraient mettre en péril nos libres institutions et l'autorité du gouvernement de ce pays, si nous leur laissons la bride

sur le cou. Heureusement, le Canada n'a pas beaucoup souffert jusqu'à présent de révoltes ni d'actes ou de menaces de violence qui puissent être attribués à ces associations ou être considérées comme la conséquence de leur propagande...

"...Le temps est donc venu où il faut que le Parlement prenne des mesures afin d'enrayer d'abord cette pernicieuse propagande.

D'un autre côté, il devra se garder avec le plus grand soin d'entraver ou de restreindre inutilement la liberté de parole...

M. LAPOINTE (Kamouraska): Bravo! Bravo!

L'Hon. M. GUTHRIE:... la liberté de la presse ou la liberté de pensée, de parole ou d'action politique.

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

L'Hon. M. GUTHRIE: Dans ces circonstances, il sera peut-être fort difficile de savoir où s'arrêter. Toutefois, la Chambre admettra avec moi qu'on ne peut s'arrêter sans danger là où même la liberté de parole et la liberté de la presse pourraient être gravement compromises par la diffusion de doctrines néfastes."

Au nom de l'opposition libérale, l'honorable M. Murphy se contenta de rappeler certains principes et de mettre le gouvernement en garde contre le mécontentement que pourraient créer les articles en question:... Voici ses paroles:—

... "Il a surgi au comité une divergence d'opinion fort accentuée touchant la nécessité de modifier le Code Criminel, et en outre sur la question de savoir si, au cas où le comité serait d'avis qu'il faut modifier le Code Criminel relativement aux menées séditieuses, en vue des nombreuses grèves qui ont éclaté et du malaise général qui règne au pays, c'est bien le moment de présenter ce rapport à la Chambre et de provoquer la discussion qui résulterait nécessairement de ce rapport et de toute action que pourrait soulever la présentation de ce document. S'appuyant sur cette dernière raison et sur l'opinion dominante que le Code Criminel couvre amplement la catégorie d'infractions signalées au comité, j'exprimai, de concert avec d'autres membres du comité, l'avis que l'heure ne se prêtait pas à la présentation de pareil rapport, dont le solliciteur-général a proposé l'adoption."

En résumé, le Gouvernement exprimant l'opinion que la situation du pays l'exigeait, proposait ces mesures tout en admettant qu'elles étaient une dérogation à nos principes ordinaires de droit. L'opposition libérale différant d'avis avec le Gouvernement, mais ne voulant pas entraver son action, réservait ses critiques.

Session 1926

En 1921, le Gouvernement Meighen, qui avait succédé sans consultation populaire à celui de M. Borden, subit aux élections générales une défaite écrasante. Les libéraux prirent les rênes du pouvoir. Les grèves, le malaise, le mécontentement disparurent et comme conséquence, en 1926, l'honorable M. Lapointe, devenu ministre de la justice, proposa pour la première fois l'abrogation des articles 97A et 97B et la réinsertion de l'article 133. Voici comment M. Lapointe expliquait alors cette mesure. (Débats de la Chambre des Communes, 1926, Vol. 4, page 4100).

“L'hon. M. LAPOINTE: Les deux articles que nous voulons abroger ont été insérés au Code criminel en 1919. Je ne dis pas qu'ils y aient été insérés à cause des incidents survenus à Winnipeg, bien que cette insertion ait suivi les événements en question. Mais à cette époque il a été expliqué que, vu le profond malaise qui existait par tout le globe, il était opportun d'incorporer au Code des articles qui, sans rien ajouter aux pouvoirs déjà conférés aux autorités en vertu des dispositions existantes, établiraient ces pouvoirs d'une façon plus claire à certains points de vue. Il a été expliqué aussi que les nouveaux articles devaient remplacer, dans une grande mesure, certaines prescriptions adoptées par décret du Conseil sous l'empire de la loi des mesures de guerre. Depuis ce temps, les ouvriers en général, et les syndicats en particulier, n'ont cessé de protester vigoureusement contre ces deux articles. Tous les ans depuis que je fais partie du ministère, les délégués du Congrès des métiers et du travail, lors de leur visite annuelle au Gouvernement, ont demandé l'abrogation de ces deux articles et le rétablissement de l'état de choses antérieur à 1919. Ils ont toujours craint que les articles en question ne fussent invoqués contre les activités des unions ouvrières, bien que ceux responsables de leur insertion au

Code désavouent cette intention. Quoi qu'il en soit, le Code nous offre déjà assez de protection contre toute activité séditeuse. Il y a les sauvegardes adoptées à l'article 87 et encore les dispositions relatives aux réunions illégales. L'article 130 traite de la sédition, des serments ou des engagements de sociétés; l'article 132, de paroles séditeuses, de libelle séditeux, de conspiration séditeuse; l'article 135, de tout libelle contre un souverain étranger; et l'article 136, de la publication de nouvelles fausses.

Sir Henry Drayton, au nom de l'opposition conservatrice, posa quelques questions qui permirent à l'honorable M. Lapointe de préciser encore la position du Gouvernement.

L'Hon. M. LAPOINTE: Je ne vois pas pourquoi nous ne nous rendrions pas aux demandes des unions ouvrières, qui ont l'appui de la fraternité des employés de chemins de fer. Leurs représentants sont venus ici chaque année, cette année surtout, et ont insisté sur leurs requêtes. Ils ont l'impression que ces articles visent le travail organisé. Ce n'est pas là, je crois, l'intention, mais puisque nous sommes amplement protégés par les articles du Code Criminel actuels et anciens, nous demandons l'abrogation de ces deux articles.

L'Hon. Sir HENRY DRAYTON:—Si je comprends bien l'honorable ministre, il ne s'oppose aucunement à la loi qui défend l'emploi de la force, de la violence, du terrorisme ou qui défend l'attaque contre la propriété ou la personne, ni aux dispositions relatives au renversement des gouvernements, mais il veut simplement faire disparaître les dispositions inutiles de la loi.

L'Hon. M. LAPOINTE:—Oui.

L'Hon. Sir HENRY DRAYTON:—Le premier article abrogé est contre l'emploi de la force, de la violence, ou contre les dommages à la propriété ou à la personne. Quel article du Code a trait à ces cas?

L'Hon. M. LAPOINTE:—Les articles 133 et 134.

L'Hon. Sir HENRY DRAYTON:—Non, le ministre abroge l'article 97a.

L'Hon. M. LAPOINTE:—Oui.

L'Hon. Sir HENRY DRAYTON:—Quel est l'article actuel qui a trait à ces cas ?

L'Hon. M. LAPOINTE:—Les articles 133 et 134. D'après la loi commune, les prescriptions du code contre les discours susceptibles de susciter les haines ou la jalousie entre les classes de la société sont toujours tombées sous le coup de l'article concernant les séditions.

Notons que la discussion se faisait alors sur la deuxième lecture du bill et l'on sait qu'en pratique parlementaire c'est à ce moment que l'on se prononce pour ou contre le principe d'un bill. Or les débats démontrent que les explications du ministre de la justice furent apparemment si convaincantes que les conservateurs ne demandèrent même pas un vote. Voici ce que dit Sir Henry Drayton pour terminer le débat:

L'Hon. Sir HENRY DRAYTON:—Finiissons-en avec le projet de loi et allons nous coucher.

Evidemment les menées communistes n'empêchaient pas ce "tory" de dormir: le Hansard continue (L'article est adopté, de même que les articles 3 et 4) et quelques lignes plus loin: (Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la troisième fois et adopté).

Ainsi adopté unanimement par la Chambre, le bill fut néanmoins rejeté par le Sénat en majorité oppositionniste.

Session 1926-27

A la session de 1926-27, sur motion de l'honorable M. Cannon, Solliciteur-Général, le bill ramené devant la Chambre fut voté en deuxième lecture, cette fois sans aucune discussion.

L'Hon. M. CANNON (Solliciteur général).—Je propose que le projet de loi (bill No 239) tendant à modifier le Code criminel soit lu pour la deuxième fois.

(La motion est adoptée).

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion des articles.

(L'article 1 est adopté).

Sur l'article 2 (article 133 re-édicte).

L'Hon. M. GUTHRIE:—Quel est cet article ?

L'Hon. M. CANNON:—Il s'agit de réinsérer dans le Code criminel l'article 133, qui a été abrogé.

L'Hon. M. GUTHRIE:—Il s'agit du même article ?

L'Hon. M. CANNON:—Oui.

Adopté encore une fois à l'unanimité par la Chambre, de nouveau le bill fut rejeté par le Sénat.

Session 1928

En 1928 lorsque pour la troisième fois le ministère King proposa l'abrogation de l'article 98, les seules remarques que suscita la deuxième lecture furent faites par M. Bennett. Elles sont intéressantes et amusantes à relire, car elles constituent deux ans à l'avance une prophétie exacte de ce qui se passerait lorsque M. Bennett serait devenu à son tour chef du gouvernement Canadien.

(Débats de la Chambre des Communes, 1928, page 2451.)

“L'article en délibération fut inséré dans le but de faire face à une situation extraordinaire, qui ne se répétera plus au pays, nous l'espérons; cependant, il peut se faire qu'elle surgisse encore et, advenant ce cas, nous aurions recours à cet article du Code criminel. Et s'il existe quelque doute touchant cette disposition, je suggère au ministère qu'on revise le texte et qu'on décrète expressément que l'article ne s'applique pas aux unions ouvrières. Il est bon qu'il y ait dans le Code criminel un article auquel nous pourrions avoir recours s'il survenait jamais UNE ÈRE DE MALAISE, D'INQUIÉTUDE ET D'INCERTITUDE AU CANADA”.

Après ces quelques remarques de M. Bennett aucun autre député ne jugea à propos d'ajouter quoi que ce soit et l'article fut adopté. Non seulement le vote ne fut pas demandé, mais il n'est pas même mentionné que le bill ait été adopté sur division, ce qui veut dire l'unanimité pour la troisième fois.

Incidemment il est intéressant de noter que les paroles de M. Bennett constituent une admission formelle qu'en 1928, après sept ans de régime libéral, il ne restait plus trace au pays “de malaise. d'incertitude et d'inquiétude”, toutes

choses qui étaient tellement apparentes à la fin des administrations Borden et Meighen.

Ajoutons que le sort du bill au Sénat fut le même en 1928 que les années précédentes. Présenté par l'Hon. M. Dandurand, Leader du Sénat, Débats du Sénat, session 1928, page 510, dont le discours est à lire en entier pour quelqu'un qui veut réellement comprendre la signification des amendements proposés par le gouvernement libéral, il fut accueilli par l'opposition des sénateurs conservateurs et rejeté par un vote de 32 à 22. L'honorable M. Chapais est un de ceux qui votèrent contre la mesure, mais chose étrange, elle ne lui paraissait pas, sans doute, en 1928, aussi terriblement dangereuse que pendant les élections de 1935, car il ne crut pas nécessaire d'expliquer les raisons de son vote, et le Sénat fut privé du plaisir de l'entendre annoncer éloquemment les désastres que l'adoption de ce bill pourrait causer dans le pays.

Session 1929

La session de 1929 fut une répétition des précédentes. M. Lapointe exposa la mesure pour le gouvernement. M. Bennett s'y opposa mollement au nom de l'opposition et aucun autre député ne trouva la mesure subversive au point de s'y opposer par un discours. Toutefois, la date des élections se rapprochant, M. Bennett fit déclarer le bill adopté sur division sans cependant demander l'enregistrement des votes.

Cette fois la mesure ne fut repoussée au Sénat que par un vote de 16 à 13, et le petit nombre de sénateurs qui votèrent pour ou contre la mesure indique qu'à cette date encore elle n'était pas considérée, même par les conservateurs, comme un danger national.

Session 1930

En 1930 enfin, à cause de la dissolution des Chambres, le 30 mai, le bill fut adopté le jour même de la prorogation avec les modifications proposées par le Sénat, c'est-à-dire sans l'abrogation de l'article 98, qui demeurait dans nos statuts malgré l'attaque renouvelée pendant cinq ans du parti libéral contre ses dispositions.

En terminant cette revue des débats ou plutôt de l'absence de débats qui a caractérisé le passage à la Chambre du rappel de l'article 98, il est bon de faire remarquer encore une fois combien absurde et malhonnête est l'insinuation des orateurs conservateurs que ceux qui ont favorisé le rappel avaient des sympathies communistes. L'on ne fera jamais croire à notre population que l'Hon. M. Lapointe, l'Hon. M. Cannon, l'Hon. M. Dandurand, l'Hon. M. Rinfret puissent avoir quelque sympathie pour ces doctrines, et c'est avec des mensonges de ce genre que les conservateurs ont toujours perdu leur cause dans la province de Québec. Mais il est un autre nom que nous voulons citer et qui devrait achever de convaincre ceux qui persisteraient à avoir des doutes sur l'orthodoxie des chefs libéraux et c'est celui de M. Bourassa. M. Bourassa était député de Labelle à la Chambre des Communes aux sessions 1926, 1926-27, 1928, 1929 et 1930 et pas une seule fois il n'a élevé la voix contre le projet du Gouvernement d'abroger l'article 98. L'on peut différer d'opinion sur la carrière et les idées de M. Bourassa, mais il est une chose que personne ne lui contestera, c'est d'être un homme averti et un sociologue dont le catholicisme n'a jamais été mis en doute. Si le rappel de l'article 98 avait pu être considéré de près ou de loin comme un geste de sympathie envers les doctrines communistes, est-il croyable que M. Bourassa, qui suit de si près tous les débats de la Chambre, ne serait jamais intervenu pendant six sessions consécutives pour s'opposer à cette mesure? Or non seulement il ne s'y est pas opposé, mais pendant le dernier parlement, sur motion de M. Woodsworth demandant l'abrogation de l'article 98, le vote fut enregistré, et M. Bourassa vota en faveur de l'abrogation; contre l'article 98.

IV CONCLUSIONS

Les conclusions de ce qui précède ne sont pas longues à tirer:

Cette question pour le moment est purement académique.

Il ressort de l'attitude du Sénat de 1926 à 1930 que la discussion sur l'article 98 est actuellement et demeurera probablement d'ici plusieurs années une question purement académique.

De 1926 à 1930 en effet, le Sénat avec quelques voix de majorité conservatrice, a réussi à bloquer quatre fois son rappel, adopté presque sans débat par la Chambre des Communes.

Il est donc à peu près certain que le Sénat actuel, rempli par un Gouvernement moribond, de partisans défaits, de ministres provinciaux écrasés ou de ministres fédéraux pour qui la crainte fut le commencement de la sagesse, et où, par suite de ces nominations quasi inconstitutionnelles, les conservateurs ont quelque trente voix de majorité, n'approuverait pas une loi qu'un Sénat plus également composé a néanmoins rejeté de 1926 à 1930.

Raisons de l'attitude du parti Conservateur.

Le parti conservateur DANS L'OPPOSITION s'inquiète fort peu de l'article 98, ainsi que le démontre notre résumé des débats.

Il y tient QUAND IL EST AU POUVOIR parce que sa mauvaise administration chronique cause le malaise, le mécontentement et les troubles et que la crainte le pousse à s'en servir contre les justes revendications. C'est ce qu'a fait M. Bennett l'autre soir quand il disait publiquement à Vancouver qu'on devrait l'employer contre ses interrupteurs.

Le parti conservateur Y TIENT AUSSI EN TEMPS D'ÉLECTION, pour s'en faire dans certains endroits un épouvantail, et tenter de se maintenir au pouvoir en le représentant fausement comme le bouclier de nos libertés.

Raisons de l'attitude du Parti Libéral.

a) Le parti libéral est contre l'article 98 parce qu'il est inutile et que des législateurs compétents sont convaincus que les dispositions du Code Criminel proposées par les libéraux suffisent à nous protéger contre les menées séditieuses sans qu'il soit besoin d'un article de nature à causer du mécontentement, du malaise et de l'agitation au sein d'une classe nombreuse de notre société.

b) Le parti libéral est contre l'article 98 parce qu'il est contraire à la justice Britannique et établit dans notre pays

de citoyens libres une loi des suspects motivée par la peur et actionnée par l'arbitraire.

c) Le parti libéral est contre l'article 98 parce que pas une fois sous le régime libéral on n'a eu à se servir de cet article qui n'est d'aucune utilité quand un gouvernement conduit les affaires du peuple par le peuple et pour le peuple.

d) Le parti libéral est contre l'article 98 parce qu'il est d'inspiration essentiellement tory, parce qu'il convient à un gouvernement qui, par tous les moyens, veut s'accrocher au pouvoir, malgré l'indignation des populations déçues par sa faillite à remplir son programme et ses promesses, mais ne conviendra jamais à un gouvernement établi sur la confiance et décidé à ne subsister qu'avec elle.

e) Le parti libéral est contre l'article 98 parce qu'il est un reste des prescriptions adoptées par décret du Conseil sous l'empire de la Loi des Mesures de guerre. Le parti libéral ne veut pas convertir en principe de droit par un texte formel de nos Statuts des mesures favorisant l'arbitraire, d'une nature essentiellement transitoire, dont on a déjà abusé dans le passé, comme le démontre l'incident du noviciat de Guelph, et dont on pourrait facilement abuser dans l'avenir advenant des circonstances semblables;

f) Le parti libéral est contre l'article 98 parce qu'il a toujours été au service des légitimes revendications ouvrières. Or, ainsi que le démontre le discours de M. Lapointe que nous avons cité plus haut, chaque année de 1921 à 1930, les unions ouvrières du Canada ont demandé le rappel de cet article 98, et encore cette année, en 1935, à Halifax, le congrès des Métiers et du Travail a adopté unanimement une résolution en demandant l'abrogation. Les raisons de cette attitude du travail organisé sont très simples. L'article 98 emploie les mots: "produire par la force un changement industriel". Les aviseurs légaux des organisations ouvrières leur ont déclaré que cet article ainsi rédigé pourrait être interprété contre le droit de grève et les mesures prises par les ouvriers pour se protéger dans les différends industriels. S'il est un droit qui est reconnu à l'ouvrier par toutes les législations et par la saine sociologie moderne c'est bien le droit de grève dans les limites fixées par la justice sociale. Et c'est à l'exer-

cice de ce droit que s'attaque l'article 98 dans l'opinion d'avisers compétents. De plus, le travail organisé réalisant que l'article 98 est une restriction à ses droits les mieux reconnus et fait rétrograder de trente ans notre législation, craint avec raison qu'il ne constitue un encouragement aux menées communistes et ne fournisse à des agitateurs dangereux un argument facile pour détourner la classe ouvrière des organisations légales et l'entraîner dans le parti de l'anarchie et du désordre. Le parti libéral a compris l'attitude du travail organisé, la légitimité de ses griefs contre l'article 98, et c'est pourquoi, malgré les clameurs du parti tory, toujours opposé d'idées et de sentiments à la classe ouvrière, le parti libéral a demandé et demandera encore le rappel de cet article odieux.

g) Le parti libéral enfin est contre l'article 98 parce qu'il sait que gouverner c'est prévoir. Cet article demeurant dans nos statuts sera une arme formidable entre les mains d'un Gouvernement Socialiste, si jamais, par exemple à la suite d'une nouvelle administration Bennett, un sursaut de rage populaire mettait un tel gouvernement au pouvoir. Le Commissaire de la Gendarmerie du Canada serait alors un socialiste et ce qui deviendrait suspect à ses yeux ce pourraient être nos sociétés patriotiques, nos institutions religieuses, nos associations nationales. Les biens que ce commissaire pourrait confisquer seraient les biens de ces sociétés, de ces institutions, de ces associations. C'est un pensez-y-bien.

CONCLUSIONS

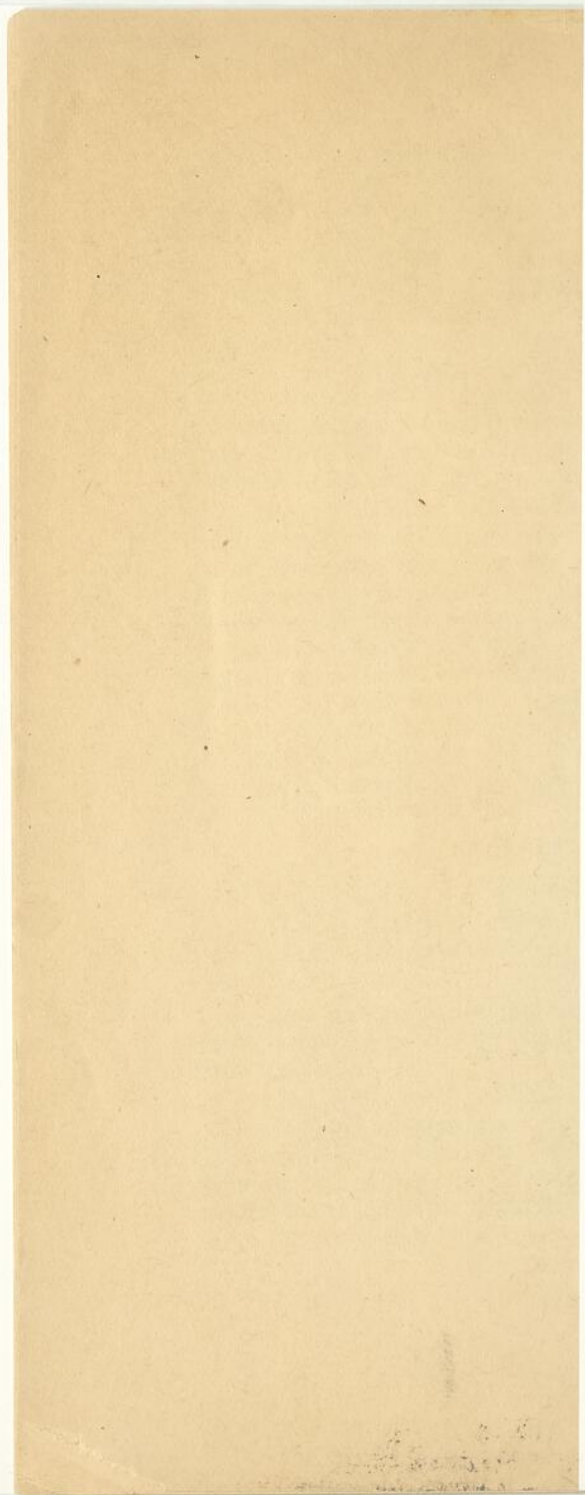
Il nous est donc permis de conclure:—

a) Que l'attitude du parti libéral est justifiée par la connaissance du droit criminel, par les faits passés, et par la prévision de l'avenir.

b) Que l'attitude du parti conservateur manque de sincérité, n'est que du camouflage en vue d'une manœuvre de basse politique.

c) Que même les partisans de l'article 98 doivent réaliser qu'il n'est pas au nombre des problèmes dont la solution est urgente dans la présente campagne, et ne peut en aucune manière les empêcher de donner pour d'autres et multiples raisons leurs votes au parti libéral.

100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200



Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: Oct. 2007

PreservationTechnologies

A WORLD LEADER IN COLLECTIONS PRESERVATION

111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

BNQ



C 000 143 187

143187